

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81041

Objet

CONVENTION VILLE / SEMIPAR
DROITS DE PORT ET REDEVAN-
CES D'EQUIPEMENT POUR
L'EXERCICE 1981

DATE DE CONVOCATION

27 Mars 1981

DATE D'AFFICHAGE

27 mars 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 16

Nombre de votants 23

1 R 23

CONTRE

ABSTENTIONS

SOUS-PREFECTURE

27. MAI 1981

ROCHEFORT (Charente-Maritime)

Extrait du Registre des Deliberations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

15. AVR. 1981

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le trois avril à 21 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, M. FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD,
BOUTET, BUJARD, PAPEAU, POUGET, TETARD, MAURELLET, BOULAN, BROTREAU,
BERLAND, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFFEIL par M. PELLETIER
BOISARD par M. MAURELLET
COLLE par M. LIS
BOUCHET par M. BOUTET
POUMAILLOUX par M. FABER
CABAL par M. BOULAN
GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé: M. NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Aux termes de la Convention d'affermage passée entre la
Ville de ROYAN et la SEMIPAR, article 18, la Ville s'engage à rever-
ser à la Société les sommes qu'elle perçoit directement au titre du
fonctionnement du port, les droits de port et redevances provenant
de la pêche faisant partie des produits d'exploitation de la Société.

Par avenant du 20 juin 1980, approuvé le 22 septembre 1980
il a été décidé entre "les parties" que la Ville pouvait conserver
tout ou partie des taxes qu'elle perçoit directement, au titre du
fonctionnement du port.

Il est proposé que pour l'exercice 1981 la Ville ne
reverse pas à la SEMIPAR les droits de port provenant de la cale
des bacs ainsi que la redevance d'équipement du port de pêche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu l'avenant du 20 juin 1980 à la convention d'affermage VILLE-
SEMIPAR,

. Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du
27 mars 1981,

DECIDE :

... / ...

. De ne pas reverser à la SEMIPAF, pour l'exercice 1981, les droits de port provenant des bacs, ni la redevance d'équipement versée pour la pêche.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre, MM Les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS

DELIBERATION
DEPOSEE LE:
15. AVR. 1981
SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT



25 MAI 1981
Pour le Préfet,

Hafnand CHIRJET